

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens.

1. Premier moyen tiré de ce que les décisions attaquées ne relèvent pas des dispositions du point II.5, paragraphe 3, sous d), de l'annexe II de la convention de subvention du 7<sup>ème</sup> PC.
2. Deuxième moyen tiré de ce que les décisions attaquées ne remplissent pas les exigences formelles et procédurales applicables et sont entachées d'une violation des principes de bonne gouvernance.
3. Troisième moyen tiré de ce que la véritable intention de la défenderesse est d'appliquer une compensation illégale et non d'imposer des mesures de précaution.
4. Quatrième moyen tiré de ce que les décisions attaquées se fondent sur des décisions de la défenderesse illégales et prises discrétionnairement.
5. Cinquième moyen tiré de ce que les décisions attaquées sont entachées d'illégalité en raison de violations du principe de proportionnalité.

---

**Recours introduit le 12 octobre 2015 — Eurorail/Commission et INEA**

**(Affaire T-589/15)**

(2016/C 027/78)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* Eurorail NV (Aalst, Belgique) (représentants: MM<sup>es</sup> J. Derenne, N. Pourbaix et M. Domecq, avocats)

*Parties défenderesses:* Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux (INEA) et Commission européenne

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- constater en application de l'article 272 TFUE que la décision de l'INEA du 17 juillet 2015 de résilier la convention de subvention <sup>(1)</sup> et ordonnant la restitution d'une partie des avances versées à la requérante est illicite et inapplicable et que le montant final de l'avance due à la requérante doit être fixé à 951 813 EUR;
- subsidiairement, la partie requérante affirme que la Commission et l'INEA doivent être déclarés contractuellement tenus de la perte qui lui a été causée en raison de la décision et ordonner la restitution de 581 770 EUR (somme majorée des intérêts);
- subsidiairement, ordonner à l'INEA/la Commission de retirer la décision;
- condamner l'INEA/la Commission aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen tiré de ce que l'INEA et la Commission ont méconnu leurs obligations en vertu de la convention de subvention. En conséquence, la partie requérante affirme que c'est à tort la convention de subvention a été résiliée et qu'il a été demandé la restitution d'une partie des subventions qui lui ont été versées.

2. Deuxième moyen tiré de ce que l'INEA et la Commission ont violé le principe de l'exécution de bonne foi des obligations contractuelles.
3. Troisième moyen tiré de ce que l'INEA et la Commission ont méconnu les attentes légitimes de la partie requérante.

(<sup>1</sup>) Convention de subvention MPO/09/058/SII.5555667 «RAIL2» (Programme Marco Polo II, procédure de sélection 2009).

---

**Recours introduit le 19 octobre 2015 — Europäischer Tier- und Naturschutz e.V. et Giesen/  
Commission**

**(Affaire T-595/15)**

(2016/C 027/79)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Parties**

*Parties requérantes:* Europäischer Tier- und Naturschutz e.V. (Much, Allemagne) et Horst Giesen (Much) (représentant: M<sup>e</sup> P. Brockmann)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

**Conclusions**

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- d'annuler la décision de ne pas agir de la Commission du 17 août 2015, signifiée le 24 août suivant,
  - s'agissant de la création du droit européen des associations, sous forme de sa proposition de loi qui n'est plus publiée ou d'une variante modifiée dans le cadre autorisé, qui assimile des activités transfrontalières ayant des objectifs moraux aux associations à but lucratif, à titre subsidiaire
  - s'agissant de l'harmonisation du droit national en matière de réunion et d'association concernant des activités transfrontalières ayant des objectifs moraux et
- de confier ainsi à la Commission la mise en place d'une situation légale au sens de l'article 266 TFUE, en s'abstenant d'autres dégradations au sens des conclusions 1 et 2 susceptibles d'empêcher ou de rendre plus difficile la mise en place de cette situation et
- de condamner la Commission et d'éventuelles parties intervenantes aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

Les parties requérantes critiquent l'absence de création d'un droit européen des associations, l'absence d'abolition de la discrimination existante et de l'atteinte à la liberté collective et individuelle d'association.

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent quatre moyens:

1. premier moyen, tiré de la violation de l'article 11 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la «CEDH»), de l'article 20 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «charte»), des principes généraux du droit visés à l'article 6, paragraphe 3, TUE et de l'article 20 de la charte internationale des droits de l'homme des Nations Unies
2. deuxième moyen, tiré de la violation du droit à l'égalité devant la loi (article 20 de la charte et article 14 de la CEDH) au détriment des valeurs morales et des associations morales